

Chartres, le 23 décembre 2020

Rapport de synthèse de la consultation du public concernant l'arrêté définissant les points d'eau pour l'application d'une Zone de Non Traitement (ZNT)

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département d'Eure-et-Loir a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 18 novembre au 9 décembre 2020 inclus. Les remarques pouvaient être adressées à la DDT par voie postale et par courrier électronique à l'adresse ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Durant cette période, 25 avis défavorables au projet d'arrêté susvisé ont été transmis à la DDT

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public

Observations formulées sur le projet d'arrêté
1 – Tout le réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'IGN n'est pas pris en compte.
2 – L'arrêté doit être cohérent avec ceux pris par les autres départements de la région Centre-Val de Loire.
3 – Le projet d'arrêté mis à la consultation va à l'encontre du jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 30 avril 2020
4 – Le projet d'arrêté va également à l'encontre du principe de non-régression au sens de l'alinéa 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.
5 – La carte comprend essentiellement des zones déjà protégées et n'apporte que très peu de progrès par rapport à l'existant, et doit donc être complétée.
6 – On peut s'interroger sur le faible éloignement de l'arrosage des produits de traitement.
7 – Le projet prévoit de désigner comme espaces soumis à zones de non-traitement des cours d'eau très limitativement tracés par la cartographie interactive en ligne tandis que la définition des cours d'eau qui prévoit l'éventualité de flux intermittent, certes, n'en classe pas moins comme tels tout écoulements visés par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.
8 – L'article 4 ne retient pas la totalité du repérage IGN puisqu'il se borne à ne retenir que les « surfaces d'eau » en précisant entre parenthèses uniquement « (lacs, étangs et mares) » ce qui retire toutes les surfaces qui n'en sont pas à savoir : canaux, chenaux, dérivations etc.

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Observation 1

La définition nationale des points d'eau, donnée à l'article premier de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, n'indique pas que tout le réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'IGN est à prendre en compte.

Observation 2

La définition nationale des points d'eau de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 n'invite pas les départements, limitrophes ou non, à harmoniser leurs définitions respectives des points d'eau.

Observation 3

Le jugement du tribunal administratif d'Orléans, en date du 30 avril 2020, invite la Préfète d'Eure-et-Loir à annuler l'arrêté du 19 juillet 2017 et à le modifier pour « y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ». L'article 4 de l'arrêté soumis à consultation retient les surfaces d'eau, lorsqu'elles sont réellement matérialisées sur le terrain, figurant sur les cartes topographiques de l'IGN au 1/25 000 e.

Observation 4

Comme indiqué dans la note de présentation du projet d'arrêté soumis à consultation du public, « la nouvelle définition des points d'eau retranscrite ci-dessus entraîne matériellement une augmentation, sur la base d'une ZNT de 5 mètres et sur les surfaces agricoles utiles, de 85 hectares de surface non traitée, par rapport à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 ». En ce sens, il y a amélioration de la protection de l'environnement dans la définition des points d'eau proposée dans le projet d'arrêté.

Observation 5

La carte n'a pas à être complétée car elle intègre des éléments supplémentaires (cf réponse à l'observation n° 4).

Observation 6

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public n'a pas vocation à définir les distances de traitement minimales par rapport aux points d'eau. Ces distances sont précisées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Observation 7

La nouvelle définition des points d'eau comprend, au travers de l'article 3, les cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'ensemble du département d'Eure-et-Loir a fait l'objet d'expertises de terrain entre 2016 et 2020, qui ont permis, par l'appréciation des critères de l'article L. 215-7-1 de définir les cours d'eau du département et d'en dresser la cartographie, reprise dans la définition des points d'eau du projet d'arrêté soumis à consultation du public.

Observation 8

Les canaux, chenaux et dérivation ont fait l'objet d'expertises de terrain entre 2016 et 2020, qui ont permis, par l'appréciation des critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement de les retenir ou non comme cours d'eau. Lorsque les critères sont validés sur le terrain, les canaux, chenaux ou dérivation ont été classés cours d'eau et sont donc retenus dans la définition des points d'eau au travers de l'article 3 de l'arrêté soumis à consultation du public.

Au regard des arguments développés lors de la consultation et des réponses ci-dessus, l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département d'Eure-et-Loir n'a pas été modifié.